2011

ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

PLU-NOTRE DAME D'OE

VU pour être annexé à la délibération
du **9 MAI 2011**

Le Maire, Jean-Luc GALLIOT

MAIRIE NOTRE-DAME-D'OE (Indre-et-Loire)

NOTRE DAME D'OE ANNEXE – PLU

ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

Mairie de NOTRE DAME D'OE

Commune de Notre Dame d'Oé
Place du 8 mai 1945 – 37390 Notre Dame d'Oé
02.47.41.30.08 – mairie@ndoe.fr - http://www.ville-notre-dame-doe.fr/

Mairie de NOTRE DAME D'OÉ

ARRETÉ n° 23/2006
Réglementant la publicité, les enseignes et les pré-enseignes
sur le territoire de la commune de NOTRE DAME D'Oé

Le Maire de la commune de NOTRE DAME D'Oé (Indre et Loire)
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L. 581-1 à L 581-45,
VU le Code de la Route notamment les articles L. 130-4, R 130-5, et R 418-1 à R 418-9,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code pénal,
VU le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 modifié, portant réglementation nationale de la publicité en agglomération,
VU le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,
VU le décret n° 82.211 du 24 février 1982 modifié, portant règlement national des enseignes et des pré-enseignes,
VU le décret n° 82.220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 concernant les emplacements de l'affichage d'opinion,
VU les délibérations du conseil municipal de Notre Dame D'Oé en date des 12 septembre et 27 novembre 1997, sollicitant la création d'un groupe de travail en vue de procéder à l'élaboration d'un règlement spécifique pour la publicité, les enseignes et les pré-enseignes, applicable sur le territoire de la commune,
VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1998, portant constitution pour la commune de Notre Dame D'Oé d'un groupe de travail chargé de préparer un règlement spécifique pour la publicité, les enseignes et les pré-enseignes,
VU l'approbation des membres du groupe de travail en date du 25/11/2005 arrêtant le projet de réglementation,
VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages en date du 6 février 2006,
Considérant qu'il s'avère nécessaire d'établir un règlement sur la publicité, sur les pré-enseignes et les enseignes, adapté à la commune de Notre Dame D'Oé, afin de permettre l'information des citoyens tout en préservant les spécificités de la commune (centre bourg ancien, monument historique protégé et zones vertes)
VU la délibération du conseil municipal en date du 28 février 2006 approuvant le projet du Règlement Local de Publicité,

Sur proposition de Monsieur le Maire de Notre Dame D'Oé,

ARRETE

- **Article 1 : Champ territorial du plan :**

Le présent règlement dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public et privé s'applique dans les zones de publicités restreintes et autorisées, telles que reportées au plan de zonage joint.
Les parties restantes du territoire communal restent soumises au régime général du Code de l'Environnement.

- **Article 2 : Portée respective du règlement :**

Les dispositions du présent règlement soumettent la publicité, les enseignes et les pré-enseignes à des prescriptions plus restrictives dans les zones de publicité restreinte que celle du régime fixé en application du Code de l'Environnement.

- **Article 3 : Définitions :**

3-1 : La publicité :

Constitue une publicité à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

3-2 : L'enseigne :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

3-3 : Le pré enseigne :

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

- **Article 4 : Zones de publicité restreinte n°0 :**

Les pré-enseignes et publicités sont interdites dans les zones reportées au plan de zonage ci-joint :

- Rue de la Saintrie, rue de la Perrée (de la Perée au lavoir et du lavoir à la rue de la Saintrie)
- L'impasse de l'Hopiteau
- Le château de l'Hopiteau
- Le bois de Mazières
- Le Château de Mazières

- **Article 5 : zone de publicité restreinte n° 1 :**

5-1 : La zone de publicité restreinte n° 1 (ZPR 1) comprend l'ensemble du centre bourg constitué par :

- La rue des Bévénières
- La rue de la Mairie
- L'impasse des Perrets
- La rue de l'Egalité
- La rue du 19 Mars
- Du cimetière à la voie de chemin de fer
- De la voie de chemin de fer à la rue des Bévénières
- La rue de l'Eglise
- La place de l'Eglise
- L'impasse des Primevères (jusqu'à la rue de Lorraine)
- La rue de la Martinière
- La rue du Vieux Bourg

5-2 : Dans cette ZPR la publicité est interdite :

- Sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transports et de distribution électrique, les poteaux de télécommunications, les installations d'éclairage public, les supports de signalisation routière,
- Sur les murs et bâtiments d'habitation et de bureau,
- Sur les clôtures et murs de soutènement en tenant lieu à l'exception des palissades de chantier,
- Sur les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.
- Sur tout support de signalisation routière

5-3 : Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

5-4 : Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m². L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite

5-5 : Des journaux lumineux d'information municipale pourront être implantés dans la ZPR1 conformément aux dispositions du décret du 30/08/1977 et l'article R.418-4 du Code de la Route.

5-6 : L'affichage municipal et d'opinion est autorisé sur les panneaux prévus à cet effet

- **Article 6 : Zone de publicité restreinte n°2 :**

6-1 : Une zone de publicité restreinte n°2 est instituée dans le périmètre du parc du complexe culturel OESIA.

6-2 : Dans cette zone un seul panneau double face de 4 m² maximum est autorisé pour l'annonce des activités culturelles de la salle de spectacle.

6-3 : Le mobilier urbain installé sur ce site à titre accessoire eu égard à sa fonction peut supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité par transparence.

6-4 : Des journaux lumineux d'information municipale pourront être implantés dans la ZPR 2. L'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France sera sollicité avant toute autorisation.
Ces journaux lumineux seront d'une intensité faible qui ne pourra pas éblouir les usagers de la route.

- **Article 7 : Zone de publicité autorisée :**

7-1 : Une zone de publicité autorisée est instituée dans le périmètre de la zone d'activités de l'Arche d'Oé, avenue Gustave Eiffel, côté ouest de la RD 29.

7-2 : Publicité non lumineuse sur dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol (appelée ci-après : publicité sur portatifs)

1) Règles générales

A) hauteur

- hauteur maximale des dispositifs : 6 m au-dessus du sol

B) dispositions générales

B-1 : Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol pourront exclusivement supporter un panneau comportant :

- Soit une seule face réservée à la publicité,
- Soit deux faces réservées à la publicité (lesquelles devront alors être placées dos à dos)

L'installation de tout autre type de dispositif publicitaire scellé au sol, ou installé directement sur le sol, autre que ceux mentionnés à l'alinéa précédent (et notamment des dispositifs en V, en trièdre), est interdite.

B-2 : Tous les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, sur une même unité foncière, devront être semblables et présenter une hauteur uniforme.
Néanmoins, et sans pour autant que la hauteur maximale autorisée soit dépassée, il pourra être dérogé à la règle ci-dessus lorsque la situation et le relief du terrain rendent absolument impossible son respect.

B-3 : Tout dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de 10m d'une baie d'un immeuble d'habitation, situé sur un fond voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.
En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur, d'une limite séparative de propriété, sauf accord du (ou des) propriétaire(s) et du (ou des) locataire(s) concerné(s).

B-4 : Les dispositifs côte à côte sont interdits.
Règles particulières sur portatifs

a) **densité**
Il est institué une règle de densité sur chaque unité foncière bordant les places, voies ou sections de voiries ouvertes à la circulation publique déterminée en fonction du linéaire de rue (L), par façade sur voie.
Si L est inférieur ou égal à 20m, aucune publicité non lumineuse sur dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol n'est autorisée.
Si L est supérieur à 20m et inférieur ou égal à 60m, un dispositif simple ou double face est autorisé
Si L est supérieur à 60m et inférieur ou égal à 120m, deux dispositifs sont autorisés.
Si L est supérieur à 120m, trois dispositifs sont autorisés au maximum.
Si plusieurs dispositifs peuvent être implantés selon les règles définies aux deux alinéas précédents, ces dispositifs devront être distants entre eux d'au moins 60m.

b) **surface unitaire**
La surface maximale affectée à toute face publicitaire est de 12m².
Toute face d'un dispositif non utilisée en publicité, et visible d'une voie ou d'une habitation, devra être revêtue d'un élément décoratif ou d'un bardage anti-affichage sauvage de couleur non agressive

B-5 : La distance minimale de tout point du dispositif par rapport au bord de la chaussée est de 5 mètres. Il ne doit pas être implanté sur le domaine public, ne doit pas gêner la perception de la signalisation réglementaire, de ne présenter aucun danger pour la circulation.

I-3 : Publicité non lumineuse sur support mural
a) Hauteur maximale : 7,50m du sol.

b) Le mur support recevra un traitement approprié comprenant selon les besoins et la nature du support :
- lavage haute pression,
- piquetage et réfection d'enduits anciens,
- doublage extérieur (parement en pierre naturelle, brique ou bardage),
- peinture de durée garantie

c) Les panneaux publicitaires muraux cassés et /ou débordants sur les angles d'immeubles ou murs sont interdits.

d) **Densité** : il est institué une règle de densité pour les panneaux publicitaires sur support mural d'une même unité foncière visible d'une place ou voie publique.
S : Surface de chaque mur ou façade d'une même unité foncière, visible de la voie publique.
S : inférieure ou égale à 36m² : aucun panneau publicitaire
S : supérieure à 36m² et inférieure ou égale à 72m² : un panneau publicitaire
S : supérieure à 72m² : deux panneaux publicitaires autorisés au maximum.
Il ne pourra y avoir plus de deux panneaux par unité foncière sur un même support mural visible d'une voie publique. En outre, lorsque la publicité sera apposée sur un bâtiment principal, la surface des murs de clôture ou des murs de bâtiments annexes ne sera pas prise en compte dans le calcul pour établir la densité. Il ne pourra être autorisé dans ce cas de publicité sur ces murs de clôture ou de bâtiments annexes.

e) **Façade percée de fenêtre** : tout dispositif mural est interdit dès lors que son mur support est percé d'une fenêtre d'un appartement réservé à l'habitation, quelle que soit la dimension de la fenêtre et quel que soit le pourcentage de la superficie au sol des locaux affectés à l'habitation dans l'immeuble.

f) **La superposition de deux dispositifs muraux** est interdite. Ceux ci, lorsqu'ils sont autorisés, doivent se situer au même niveau.

g) **Lorsqu'il est autorisé deux panneaux** sur un même mur support, ceux-ci auront les mêmes caractéristiques de dimension, de hauteur, de matériaux et de présentation du cadre.

h) **La coexistence** sur une unité foncière, le long d'une voie ou place, des dispositifs fixés au sol et sur support mural est interdite.

i) Les panneaux publicitaires muraux reliant sur une même unité foncière deux façades ou murs sont interdits.

j) **Marges** : Lorsqu'il est autorisé un ou deux dispositifs publicitaires sur un mur, chaque dispositif devra être espacé d'au moins 0,50m de l'extrémité latérale droite au gauche du mur d'une part et d'au moins 0,50m de tout autre dispositif publicitaire. Cette marge sera augmentée par rapport aux extrémités latérales de façon à dégager la trame architecturale ou les chaînages d'angle. Les marges seront comptées à partir de l'extérieur de l'encadrement.

k) **Surface unitaire** : La surface unitaire maximale affectée à toute face publicitaire est de 12m².

- **Article 8 : Réglementation des enseignes :**

8-1 : Les enseignes sont soumises à autorisation du Maire.

8-2 : Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté et d'entretien, et s'il y a lieu de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

8-3 : En cas de cessation d'activité l'enseigne doit être supprimée et les lieux remis en état dans les 3 mois, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

8-4 : La lumière émise par les enseignes lumineuses ne peut être clignotante sauf pour les pharmacies et les activités liées aux services d'urgence.

8-5 : Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser en saillie sur le trottoir ou la voie publique en faisant obstacle à la circulation routière, piétonne et en particulier des personnes à mobilité réduite ou handicapée.

8-6 : Les enseignes parallèles au mur devront être limitées aux espaces dédiés aux activités commerciales.

8-7 : Les enseignes sur toiture sont interdites.

8-8 : En ZPR 1 : seules les enseignes perpendiculaires et /ou parallèles aux murs de façades sont autorisées.

8-9 : En ZPR 2, les enseignes perpendiculaires et /ou parallèles aux murs de façades et les dispositifs d'enseignes monolithiques scellés au sol sont autorisés.

8-10 : Enseignes et enseignes temporaires appliquées autorisées :

- Au rez-de-chaussée, les enseignes, obligatoirement en lettres découpées ou peintes, placées entre le linteau des baies et le cordon,
- La longueur sera au plus égale à celle de la vitrine entre tableaux externes, la hauteur des lettres devant rester inférieure ou égale à 30cm,
- Les textes sur supports transparents,
- Les caissons s'ils sont en retrait et à l'alignement de la vitrine, entre tableaux.

Cas particuliers autorisés

- Les enseignes appliquées peuvent être autorisées dans l'axe des trumeaux des baies, pour indiquer une activité qui se déroule uniquement dans les étages,
- Le néon apparent en tubes de diamètre maximum 18mm ne sera accepté qu'en lettres ou dessin à l'exclusion des liserés ou flèches qui sont interdites.

8-11 : Enseignes et enseignes temporaires appliquées interdites :

- Les enseignes aux étages à partir du 1er étage et au dessus,
- Les enseignes et enseignes temporaires cachant la trame architecturale,
- Les enseignes sur balcon même en lettre indépendantes,
- Les enseignes sur caissons rapportés sur la façade et masquant cette dernière,
- Les lettres sur les vitres aux étages ou sur les volets,
- Les enseignes à cheval sur les cordons séparant les étages,
- Les enseignes clignotantes (sauf enseignes réglementaires des pharmacies) ou éblouissantes,
- Les supports publicitaires en forme de vitrines parallèles rapportées sur les jambages (buralistes essentiellement)

Il pourra être dérogé à ces règles dans le cas des enseignes faisant partie des devantures anciennes présentant un intérêt d'ordre historique ou culturel.

- Les enseignes sur terrasses et toitures ou fixées en dessous de la limite définie par l'égout de toiture et dépassant celle limite.

8-12 : Enseignes scellées au sol, dite «sur pied » :

- Elles peuvent être lumineuses ou éclairées
- Elles seront librement définies par l'entreprise à l'intérieur d'une enveloppe monolithique aux dimensions maximales suivantes : hauteur 4 mètres (par rapport au niveau du terrain naturel dédié à l'installation), largeur 1m20, épaisseur 0m40,
- Limitées à un dispositif par façade donnant sur une voirie, même si celui-ci est partagé par plusieurs établissements, le dispositif pouvant recevoir plusieurs enseignes.

8-13 : Stores formant enseignes

A) *Au rez-de-chaussée* :

Formes autorisées :

Entre tableaux sous linteaux :

- A enrouleur, avec ou sans projection ou fixe en trapèze, et dans ce dernier cas, limité aux petites ouvertures,
- Lambrequin : autorisé d'une hauteur de 30 cm
- Ecritures autorisées sur le lambrequin uniquement

Sur la longueur de la devanture :

- A enrouleur, avec projection
- Lambrequin interdit
- Ecritures autorisées sur le store en lettres d'une hauteur inférieure ou égale à 30 cm

Teintes autorisées : écru à brun, bordeaux, vert sombre, bleu sombre, gris, jaune pale
Teintes interdites : les tons vifs, crus, acides, fluorescents

B) En étages

Interdits sauf si l'activité ne se déroule que dans les étages.

Formes autorisées :

Entre tableaux sous linteaux :

- Avec projection ou fixe en trapèze, et dans ce dernier cas, limité aux petites ouvertures,
- Lambrequin : autorisé d'une hauteur de 20 cm
- Ecritures autorisées sur le lambrequin uniquement

Teintes autorisées : en harmonie avec les teintes du rez-de-chaussée.

De manière générale, le message inscrit sur le store ne fera pas répétition avec celui de l'enseigne appliquée.

- **Article 9 : Autorisation de pose d'enseigne :**

9-1 : L'autorisation de pose d'enseigne est délivrée par le Maire
Elle est accordée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou lieu mentionné à l'article L.581-8 du Code de l'Environnement.

9-2 : Le dossier à constituer sera conforme aux dispositions du décret 82-211 du 24.02.1982

- **Article 10 : Sanctions**

Lorsque des infractions au présent arrêté, au Code de l'Environnement et aux décrets d'application s'y rapportant, auront été constatées par les agents habilités, les sanctions prévues par la législation seront, après mise en demeure, appliquées aux contrevenants.

- **Article 11 : Abrogation des dispositions antérieures**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

- **Article 12 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur et sera exécutoire dès sa publication.

- **Article 13 : Mise en conformité**

Les dispositifs existants en infraction avec le présent arrêté devront être déposés ou mis en conformité dans le délai de deux ans à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article L.581-43 du Code de l'Environnement.

Les dispositifs nouveaux installés à compter de l'entrée en vigueur des zones de publicité définies précédemment doivent être immédiatement conformes à leurs prescriptions.

- **Article 14 : Règle d'antériorité des contrats**

Lorsque, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, un même fond supportera plusieurs dispositifs publicitaires non lumineux, muraux ou scellés au sol, et qu'une mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté nécessitera la dépose d'un ou de plusieurs mobiliers tout en permettant la conservation de l'un d'entre eux, le dispositif maintenu en place sera celui qui disposera du contrat le plus ancien : cette ancienneté s'appréciera à la date de signature du ou desdits contrats par les parties concernées.

- **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité.

- **Article 16 : Exécution**

Monsieur le Maire de Notre Dame D'Oé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, tenu à la disposition du public et transcrit sur le registre des arrêtés de la commune, et publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation dudit arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Indre et Loire, pour contrôle de la légalité,
- Mesdames et Messieurs les membres du groupe de travail ayant participé à l'élaboration de la réglementation de la publicité sur la commune de Notre Dame D'Oé,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire,
- Le Service de la Police Municipale, pour suivi et contrôle

Fait à Notre Dame D'Oé, le 1er mars 2006

Jean-Luc GALLIOT
Maire de Notre Dame D'Oé

RÈGLEMENT PUBLICITÉ

NOTRE-DAME-D'OÉ

(Indre-et-Loire)

ZONAGE
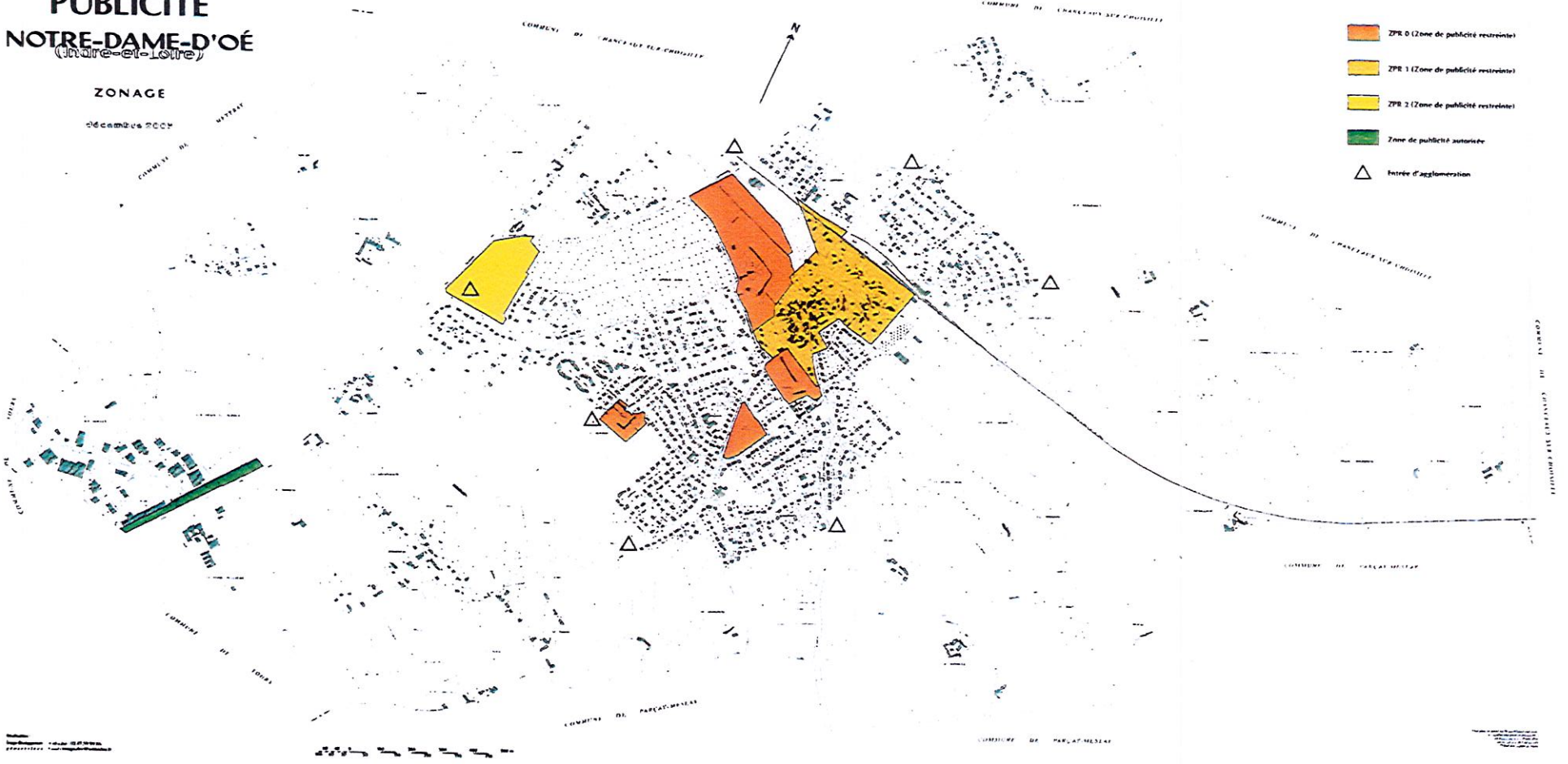
décembre 2008